



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE
A/C.5/36/L.34
8 décembre 1981
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

UN LIBRARY

Trente-sixième session
CINQUIEME COMMISSION
Point 103 de l'ordre du jour

DEC 1 0 1981

UN/SA COLLECTION

COORDINATION ADMINISTRATIVE ET BUDGETAIRE ENTRE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES ET LES INSTITUTIONS SPECIALISEES AINSI QUE
L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE

Pologne : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Préoccupée par la nécessité d'une coordination administrative et budgétaire efficace dans le cadre du système des Nations Unies,

Rappelant la décision qu'elle a prise le 15 décembre 1975, à sa 2440ème séance plénière, d'examiner de façon approfondie la question intitulée "Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique" en principe les années où il n'est pas présenté de budget,

Rappelant également ses résolutions 33/142 A du 20 décembre 1978 et 35/114 du 10 décembre 1980,

Ayant pris acte avec satisfaction du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur la coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique (A/36/641),

1. Approuve les observations et les commentaires que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulés dans ses rapports;

2. Saisit les organisations intéressées des observations et commentaires formulés dans lesdits rapports, ainsi que des commentaires et observations émis au cours du débat à la Cinquième Commission;

3. Prie le Secrétaire général de saisir les chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies, par l'intermédiaire du Comité administratif de coordination, des questions découlant des rapports du Comité consultatif et du débat de la Cinquième Commission à ce sujet qui appellent leur attention et l'adoption de mesures nécessaires;

4. Transmet le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, pour information, au Comité des commissaires aux comptes, au Groupe de vérificateurs extérieurs des comptes, au Comité du programme et de la coordination et au Corps commun d'inspection,

5. Décide que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires fera rapport sur la coordination administrative et budgétaire de la façon suivante :

- tous les deux ans à partir de 1982, les rapports contiendront une analyse détaillée des budgets des institutions spécialisées et de l'AIEA;
- les autres années, les rapports ne contiendront que des tableaux et, au besoin, des études spéciales sur des problèmes administratifs et budgétaires communs au système des Nations Unies.